

Gouvernement du Québec

Décret 929-2005, 12 octobre 2005

CONCERNANT l'approbation du programme relatif à l'implantation de commissions forestières régionales et à la conception et à la préparation de plans régionaux de développement forestier

ATTENDU QUE la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise a déposé son rapport en décembre 2004;

ATTENDU QUE cette commission a recommandé diverses mesures en vue de régionaliser davantage la gestion et la mise en valeur de la forêt publique québécoise;

ATTENDU QUE cette commission a recommandé la création de commissions forestières régionales et la préparation de plans régionaux de développement forestier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà entrepris de mettre en œuvre des recommandations de cette commission;

ATTENDU QUE le gouvernement entend valoriser l'autonomie locale et régionale pour répondre à la volonté des communautés et des régions de prendre en main leur développement;

ATTENDU QUE la réflexion en cours au sein de l'État sur la régionalisation de la gestion de la forêt publique québécoise doit associer les acteurs régionaux et les communautés autochtones;

ATTENDU QUE les conférences régionales des élus ont pour mandat de favoriser la concertation des partenaires au sein de chaque région;

ATTENDU QUE l'article 17.13 de la Loi sur le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), permet au ministre, avec l'approbation du gouvernement, d'élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité ou les ressources forestières du domaine de l'État afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17.14 de cette loi permet au ministre, aux fins de ces programmes, en plus d'exercer à l'égard d'une forêt du domaine de l'État visée par un programme tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), d'appliquer toute mesure qu'il estime nécessaire pour favoriser l'aménagement durable des forêts;

ATTENDU QUE le gouvernement a prévu dans le Discours sur le budget 2005-2006 allouer un montant total de 75 M\$ au cours des exercices financiers 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008 pour améliorer la gestion de la forêt;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, à partir des sommes prévues par le gouvernement dans le Discours sur le budget 2005-2006, prévoit allouer, pour les exercices financiers 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008, un montant total de 13 M\$ pour établir les bases d'une gestion décentralisée des forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune entend soutenir financièrement la participation autochtone à des projets pilotes visant à décentraliser la gestion des forêts publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le programme relatif à l'implantation de commissions forestières régionales et à la conception et à la préparation de plans régionaux de développement forestier, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE l'administration de ce programme soit confiée au ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

PROGRAMME RELATIF À L'IMPLANTATION DE COMMISSIONS FORESTIÈRES RÉGIONALES ET À LA CONCEPTION ET À LA PRÉPARATION DE PLANS RÉGIONAUX DE DÉVELOPPEMENT FORESTIER

1. OBJECTIFS DU PROGRAMME

1.1 Les objectifs du programme sont de :

— permettre aux conférences régionales des élus, avec les communautés autochtones ayant des intérêts sur les territoires concernés, d'implanter des commissions forestières régionales;

— permettre de concevoir et de préparer des plans régionaux de développement forestier.

1.2 L'implantation des commissions forestières régionales et la préparation des plans régionaux de développement forestier seront précédés :

— de projets pilotes menés simultanément dans toutes les régions concernées et intéressées du Québec ;

— des consultations publiques requises ;

— d'une rencontre nationale, présidée par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, destinée à proposer des orientations définitives au gouvernement du Québec en matière de décentralisation de la gestion des forêts du domaine de l'État ;

— de la mise en place des mesures législatives et administratives requises.

2. PERSONNES ÉLIGIBLES

2.1 Les conférences régionales des élus et les communautés autochtones des régions du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Capitale-Nationale, de la Mauricie, de l'Estrie, de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, de la Baie-James, de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, de Chaudière-Appalaches, de Lanaudière, des Laurentides et du Centre-du-Québec sont éligibles au programme.

3. PROJETS PILOTES : MODALITÉS ET ÉTAPES

3.1 Développement de commissions forestières régionales

3.1.1 Des projets pilotes portant sur le développement de commissions forestières régionales pourront être conduits sur une période de douze mois dans les régions mentionnées à l'article 2.1.

3.1.2 Chaque conférence régionale des élus devra confirmer au ministre des Ressources naturelles et de la Faune son intérêt pour la réalisation dans sa région d'un projet pilote sur le développement de commissions forestières régionales.

3.1.3 Les conférences régionales des élus seront les maîtres d'œuvre des projets pilotes.

3.1.4 Au terme de ses travaux, chaque conférence régionale des élus participante proposera au ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

— une description de la structure, du mandat et des responsabilités de la commission forestière régionale qu'elle proposera pour sa région ;

— une description des règles de fonctionnement de la commission forestière régionale (quorums ; modes de prise de décision ; règles pour la tenue de consultations publiques ; règles assurant la transparence des travaux et l'accès aux renseignements ; obligations et mécanismes de reddition de comptes ; etc.) ;

— un mécanisme de règlement des différends qui pourront survenir entre les membres de la commission forestière régionale ;

— une évaluation des besoins financiers de la commission forestière régionale et l'identification des sources de financement.

3.1.5 Les propositions régionales devront respecter les principes de base retenus par le gouvernement (Annexe A).

3.1.6 Les conférences régionales des élus participantes travailleront de concert avec les communautés autochtones qui auront convenu d'une entente de participation avec le gouvernement. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune pourra supporter les parties en présence dans la définition de leur mode de fonctionnement. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune pourra imposer des modalités pour assurer le bon déroulement de cette participation aux projets pilotes.

3.1.7 Les conférences régionales des élus participantes associeront à leurs travaux les principaux agents régionaux représentant les divers intérêts régionaux économiques, sociaux, environnementaux ou autres concernés. Elles leur accorderont une aide financière, puisée à même le budget des projets pilotes, lorsque requis.

3.1.8 Les conférences régionales des élus participantes consulteront la population régionale dans le respect des principes édictés dans la Politique de consultation sur les orientations du Québec en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier, selon des modalités qu'elles préciseront régionalement et financeront à même le budget global de chaque projet pilote. Ces modalités et la participation obtenue devront être décrites dans le rapport prévu à l'article 3.1.9.

3.1.9 À la fin des travaux, chaque conférence régionale des élus participante déposera au ministre des Ressources naturelles et de la Faune un rapport :

— décrivant les résultats du projet pilote ;

— contenant les informations requises selon les articles 3.1.4 et 3.1.8 ;

— contenant les recommandations sur les suites à accorder au projet pilote;

— identifiant, le cas échéant, les points de divergence avec une ou des communautés autochtones sur ces recommandations;

— décrivant les résultats des consultations publiques et le suivi accordé par la conférence régionale des élus.

3.1.10 Les rapports déposés par les conférences régionales des élus participantes seront rendus publics par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

3.2 Conception des plans régionaux de développement forestier

3.2.1 Dans le cadre des projets pilotes en vue de l'implantation des commissions forestières régionales, les conférences régionales des élus – qui auront préalablement confirmé leur intérêt au ministre des Ressources naturelles et de la Faune – conduiront des travaux complémentaires pour déterminer le contenu et le mode de préparation du plan régional de développement forestier recommandé par la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise.

3.2.2 Le plan régional de développement forestier devra notamment contenir:

— les orientations stratégiques du développement du secteur forestier;

— les priorités d'utilisation du territoire forestier;

— une planification du développement et de la gestion de la voirie forestière;

— des éléments de consolidation ou de complémentarité avec les outils de planification déjà préparés à l'échelle des régions;

— des éléments de consolidation ou de complémentarité avec les outils de planification déjà préparés à des échelles plus locales.

3.2.3 Au terme de ses travaux, chaque conférence régionale des élus participante proposera au ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

— le contenu exact du plan à produire, les modalités de sa préparation par la commission forestière régionale et celles de son adoption, les mécanismes envisagés pour consulter les utilisateurs du territoire et la popula-

tion sur les projets de plans ainsi que les moyens envisagés pour solutionner les différends que la préparation des plans pourrait soulever;

— une analyse des coûts de l'élaboration des plans régionaux de développement forestier.

3.2.4 Les conférences régionales des élus participantes travailleront de concert avec les communautés autochtones qui auront convenu d'une entente de participation avec le gouvernement. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune pourra supporter les parties en présence dans la définition de leur mode de fonctionnement. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune pourra imposer des modalités pour assurer le bon déroulement de cette participation.

3.2.5 Les conférences régionales des élus participantes associeront à leurs travaux les principaux agents régionaux représentant les divers intérêts régionaux économiques, sociaux, environnementaux ou autres concernés. Elles leur accorderont une aide financière, puisée à même le budget des projets pilotes, lorsque requis.

3.2.6 Les conférences régionales des élus participantes consulteront la population régionale dans le respect des principes édictés dans la Politique de consultation sur les orientations du Québec en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier, selon des modalités qu'elles préciseront régionalement et financeront à même le budget global de chaque projet pilote. Ces modalités et la participation obtenue devront être décrites dans le rapport prévu à l'article 3.2.7.

3.2.7 À la fin des travaux, chaque conférence régionale des élus participante déposera au ministre des Ressources naturelles et de la Faune un rapport complémentaire à celui prévu à l'article 3.1.9:

— décrivant les résultats du projet pilote;

— contenant les informations requises selon les articles 3.2.3 et 3.2.6;

— contenant les recommandations sur les suites à accorder aux travaux;

— identifiant, le cas échéant, les points de divergence avec une ou des communautés autochtones sur ces recommandations.

3.2.8 Les rapports complémentaires déposés par les conférences régionales des élus participantes seront rendus publics par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

4. SUIVI DES PROJETS PILOTES

4.1 Dans les meilleurs délais suivant la réception des rapports des conférences régionales des élus, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune consultera la Table Québec-Régions et la Table nationale instituée en vertu de la Politique de consultation sur les orientations du Québec en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier sur les mesures à implanter à la lumière des résultats des projets pilotes :

— sur le développement des commissions forestières régionales ;

— sur le concept de plan régional de développement forestier.

Cette consultation sera financée à même l'enveloppe globale du programme.

Le ministre pourra tenir toute autre consultation requise à son avis.

4.2 Dans les meilleurs délais suivant les consultations prévues à l'article 4.1, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune présidera une Rencontre nationale sur la décentralisation de la gestion des forêts publiques pour convenir des orientations à proposer au gouvernement sur les résultats des projets pilotes.

Les modalités du déroulement de cette rencontre seront précisées par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune après consultation des personnes et des organisations concernées. Les travaux de cette rencontre seront publics. Cette rencontre nationale sera financée à même l'enveloppe globale du programme.

4.3 Dans les meilleurs délais suivant la rencontre nationale mentionnée à l'article 4.2, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune proposera au gouvernement :

— les mesures définitives ou intérimaires, le cas échéant, à adopter pour implanter les commissions forestières régionales à l'échelle du Québec ;

— une orientation finale sur le contenu et la préparation du plan régional de développement forestier, ainsi que, le cas échéant, sur la consolidation ou la complémentarité des outils de planification.

4.4 L'implantation des commissions forestières régionales et la préparation des plans régionaux de développement forestier débiteront dès que les orientations gouvernementales seront arrêtées et que les mesures législatives et administratives seront en place.

5. OBLIGATIONS DU MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE OU DU GOUVERNEMENT

5.1 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune sensibilisera l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et les communautés autochtones à l'importance de leur participation aux projets pilotes et au programme dans son ensemble. Les communautés autochtones intéressées et le gouvernement pourront conclure des ententes de participation aux projets pilotes (modalités, financement, etc.). Des modalités générales de consultation des communautés autochtones sur les résultats des projets pilotes pourront aussi être déterminées. Le ministre tiendra compte également du régime forestier adapté défini dans l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec.

5.2 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune déposera aux conférences régionales des élus, aux communautés autochtones ou aux autres instances concernées, au moment où un projet pilote débitera, les documents de support requis au déroulement des travaux : modèle de commission forestière régionale (composition, mandats, etc.) ; contenu éventuel des plans régionaux de développement forestier.

5.3 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune proposera, dans les meilleurs délais après la conclusion des projets pilotes, les mesures législatives et administratives à adopter pour instituer les commissions forestières régionales, incluant les dispositions intérimaires requises, le cas échéant.

5.4 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune désignera des représentants du ministère des Ressources naturelles et de la Faune qui auront le mandat d'appuyer le déroulement des projets pilotes selon les modalités convenues régionalement.

5.5 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune conviendra d'une entente avec chaque conférence régionale des élus ou des autres instances concernées qui précisera les échéances de chaque projet pilote et les moyens financiers ou autres disponibles.

5.6 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune allouera directement aux communautés autochtones concernées une aide financière, à même les sommes prévues au programme, pour soutenir leur participation aux projets pilotes.

5.7 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune demeurera responsable de consulter les communautés autochtones et la Table nationale instituée en vertu des dispositions de la Politique de consultation sur les orientations du Québec en matière de protection et de mise en valeur du milieu forestier.

5.8 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune sera responsable de diffuser toute l'information requise sur le programme auprès des organismes intéressés et de la population.

5.9 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune rendra compte publiquement de la gestion et des résultats globaux du programme dans le rapport sur l'état des forêts au Québec prévu à l'article 212 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).

6. OBLIGATIONS DES CONFÉRENCES RÉGIONALES DES ÉLUS

6.1 Chaque conférence régionale des élus intéressée conclura une entente avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune sur la prise en charge de la maîtrise d'œuvre régionale de projets pilotes.

6.2 Chaque conférence régionale des élus participante rendra compte au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, selon les modalités convenues avec celui-ci, des résultats de ses travaux et de ses recommandations. Cette reddition de comptes sera complète au regard des besoins du ministre.

6.3 Chaque conférence régionale des élus participante rendra compte au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, selon les modalités convenues avec celui-ci, de l'utilisation des fonds alloués pour la réalisation des projets pilotes.

6.4 Les conférences régionales des élus participantes examineront le modèle de commission forestière régionale présenté par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune qu'elles pourront adapter à leur contexte, modifier ou remplacer dans la mesure où toute correction, modification ou remplacement respectera les principes retenus par le gouvernement (Annexe A).

6.5 Toute conférence régionale des élus participante informera, le cas échéant, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune de tout délai dans la conduite d'un projet pilote.

6.6. Toute conférence régionale des élus participante à un projet pilote participera à la Rencontre nationale sur la décentralisation de la gestion des forêts publiques mentionnée à l'article 4.2.

7. OBLIGATIONS DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

7.1 Chaque communauté autochtone participant à un projet pilote rendra compte au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, selon les modalités convenues avec celui-ci, de l'utilisation des fonds alloués pour supporter sa participation au projet pilote.

7.2 Chaque communauté autochtone participant à un projet pilote sera responsable de consulter sa population sur les travaux des projets pilotes.

7.3 Toute communauté autochtone participant à un projet pilote participera à la Rencontre nationale sur la décentralisation de la gestion des forêts publiques mentionnée à l'article 4.2.

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1 Aux fins du programme, l'emploi des mots « forêts » ou « gestion forestière » a un sens général qui englobe les ressources ligneuses, fauniques et les terres du domaine de l'État.

8.2 Le budget total alloué au programme est de 13 M\$.

8.3 Dans le cadre du présent programme :

— le budget total alloué aux projets pilotes ne peut excéder 4 M\$;

— le budget total alloué à la participation des communautés autochtones aux projets pilotes ne peut excéder 3 M\$;

— le budget total alloué aux consultations de la Table nationale et des communautés autochtones par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune ne peut excéder 100 000 \$;

— Le budget total alloué à l'organisation de la Rencontre nationale sur la décentralisation de la gestion des forêts publiques mentionnée à l'article 4.2 ne peut excéder 100 000 \$;

— un montant approximatif de 4,5 M\$ est alloué à l'implantation des commissions forestières régionales et à la préparation des plans régionaux de développement forestier ;

— un montant approximatif de 1,3 M\$ sera alloué pour la gestion du programme par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

8.4 Le programme entre en vigueur dès son adoption par le gouvernement.

8.5 Un projet pilote débutera dans une région désignée après que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et la conférence régionale des élus concernée auront signé une entente à cet effet précisant notamment les modalités de la réalisation du projet et son financement.

8.6 Le programme prend fin le 31 mars 2008.

8.7 Le programme est administré par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Un maximum de 10 % des sommes allouées au programme peut être utilisé pour en assurer l'administration : signature des ententes sur le déroulement des projets pilotes, suivi et évaluation des projets pilotes, transfert de l'expertise développée dans les régions.

ANNEXE A

PRINCIPES À RESPECTER PAR LES CONFÉRENCES RÉGIONALES DES ÉLUS DANS LE CADRE DES TRAVAUX SUR LE DÉVELOPPEMENT DES COMMISSIONS FORESTIÈRES RÉGIONALES

1. La régionalisation de responsabilités ministérielles poursuit un recentrage de l'État sur ses fonctions principales (adoption de lois, politiques, grandes règles de gestion, etc.) et l'attribution à des instances régionales de responsabilités liées à la gestion des enjeux régionaux.

2. La délégation de responsabilités étatiques se fait essentiellement à des élus, même s'il peut y avoir une présence de représentants du public (avec ou sans droit de vote selon les questions débattues).

3. La présence régionale de communautés autochtones et leur intérêt pour le territoire et les ressources forestières sont reflétés dans les structures mises en place.

4. La gestion déléguée des forêts publiques obéit à des règles de transparence, incluant des obligations d'accès public aux informations, de consultations publiques et de redditions de comptes publiques.

5. La délégation de la gestion et de la mise en valeur des forêts préserve l'importance des critères d'une gestion durable des forêts : il y a un équilibre à établir et à préserver entre différentes valeurs, qui interpellent directement la responsabilité du ministre des Ressources natu-

relles et de la Faune, que la régionalisation ne saurait restreindre même si elle favorisera leur adaptation aux conditions régionales.

6. La délégation de la gestion et de la mise en valeur des forêts s'exerce en prenant en compte l'intérêt national tel que décrit par l'État.

7. Le partage des responsabilités entre le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le palier régional doit être clair.

8. La régionalisation ne doit pas entraîner un doublement de structures et doit viser un maximum d'efficacité sur le plan budgétaire.

9. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune demeure responsable de la gestion des forêts publiques et exerce un suivi des activités déléguées : vérification des résultats obtenus, audit sur le respect des lois et des ententes. L'organisme délégataire, en l'occurrence la commission forestière régionale, relève du ministre qui peut, si requis, le mettre en tutelle pour protéger l'intérêt public.

10. La délégation de pouvoirs et de responsabilités est tributaire d'une autonomie réelle mais le ministre, le gouvernement ou l'Assemblée nationale doivent être en mesure de vérifier le respect du droit, l'efficacité et la probité de la gestion des fonds publics, le caractère durable de la gestion forestière.

45146

Gouvernement du Québec

Décret 930-2005, 12 octobre 2005

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 11 700 000 \$ à Forintek Canada Corporation

ATTENDU QUE l'industrie des produits forestiers traverse une période particulièrement difficile en raison notamment d'un marché rendu mature pour les produits du papier, principalement le papier journal, du litige sur le bois d'œuvre avec les États-Unis et d'un approvisionnement en fibre de bois résineux rendu encore plus difficile depuis la diminution notamment de la possibilité forestière ordonnée par le gouvernement aux détenteurs de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, et ce, afin de donner suite à l'une des recommandations du rapport de la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise ;